



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« travaux de rechargement en sable sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas »  
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002706 relative au projet de travaux de rechargement en sable sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche), déposée par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, reçue complète le 16 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 25 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 8 août 2018 ;

**Considérant** que le projet de rechargement en sable du cordon dunaire de la plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas a pour objectif de renforcer le linéaire du cordon dunaire et les brèches potentielles pour éviter la destruction de la dune et une éventuelle submersion marine ; que le recul du trait de côte observé au cours de l'hiver 2017-2018 a atteint au maximum 11,5 m et qu'il s'inscrit dans la tendance évolutive passée qui présente un taux d'érosion moyen de l'ordre de 4 à 6 m/an sur la zone au sud de l'enrochement ;

**Considérant** que les travaux, prévus entre le 27 août et le 5 septembre 2018, consistent à :

- prélever du sable au nord de la plage de la commune de Dragey-Ronthon sur un linéaire de 400 m et sur une profondeur n'excédant pas 0,8 m ;
- déplacer le sable prélevé sur une distance d'environ 2,5 km pour un volume de sable véhiculé de 21 000 m<sup>3</sup> ;
- recharger sur le cordon dunaire de la plage de Saint-Jean-le-Thomas 17 300 m<sup>3</sup> de sable prélevé ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°13, concernant « tous travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant** la localisation du projet dans son ensemble (zone de renforcement dunaire et zone d'extraction du sable) :

- sur le front littoral des communes de Saint-Jean-le-Thomas (zone de renforcement dunaire) et de Dragey-Ronthon (zone d'extraction du sable) ;
- au sein de deux sites Natura 200, à savoir la zone spéciale de conservation (FR2500077) et la zone de protection spéciale (FR2510048), la « Baie du Mont Saint Michel » ;
- au sein du site protégé par la convention RAMSAR, la « Baie du Mont Saint Michel » ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « les Marais de la Claire-Douves et Dunes » et de « l'Estran sablo-vaseux » et de la ZNIEFF de type II, la « Baie du Mont Saint-Michel » ;
- au sein du site UNESCO et du site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel » ;
- au sein d'un corridor écologique terrestre, d'un réservoir du littoral, au sein ou à proximité d'un corridor écologique aquatique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- au sein, uniquement pour la zone du cordon dunaire, d'un secteur concerné par un risque inondation par remontées de nappes phréatiques pour les infrastructures profondes de 0 à 1 m et à proximité de zones identifiées comme inondables par débordement de cours d'eaux pour les deux zones du projet ;
- à proximité directe, pour la zone du cordon dunaire, d'une zone humide avérée inventoriée ; mais hors de toute zone humide pour la zone d'extraction du sable ;

**Considérant** les engagements du pétitionnaire à prendre des précautions en phase travaux, à savoir ni s'approcher « à moins de 15 m du trait de côte et du moyen estran subhorizontal et sablo-argileux » ni prélever « des sédiments de couleur grisâtre » ou « dans les zones en cuvettes » ; que devra aussi être suivie la recommandation de procéder « à une reconnaissance de la zone d'extraction, de transport et de rechargement par un spécialiste identifiant les colonies de gravelots » ;

**Considérant** que les zones du projet sont concernées par des habitats naturels et des espèces des deux sites Natura 2000 mais que la remise en suspension de sédiments sera limitée en raison des prélèvements réduits dans le temps et que les habitats benthiques sont fortement résilients ; que par ailleurs la période de travaux permet d'éviter les périodes principales de reproduction et migration des espèces et que le risque de perturbation des espèces sera circonscrite à la phase travaux limitée à 8 jours ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de travaux de rechargement en sable sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **16 AOUT 2018**

La préfète  
Pour la préfète et par subdélégation,  
La Directrice adjointe  
**Florence CASTEL**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie



**Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*